

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 27 01 2026

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2026

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2026-01-01-00001 - barème Ambre 2026 72 (12 pages)

Page 3

Maison d'arrêt "Les Croisettes" /

72-2026-02-01-00001 - Directeur adjoint (11 pages)

Page 16

DDFIP

72-2026-01-01-00001

barème Ambre 2026 72

DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT

BARÈME AMBRE

Tarifs du département de la Sarthe
À compter du 1er janvier 2026

I. TERRAINS

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généralisé par l'occupation	7,20 € 3 % du CA	50 €	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aéroport
12	terrain	économique	- Part fixe : S x prix/m ² ou VUI (valeur d'usage individualisée) - Part variable (si possible) : % du CA généralisé par l'occupation	7,20 € 3 % du CA	153 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le PED en fonction de la nature des terres			actualisation du fermage selon INF (indice national de fermage)
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix/ml ou valeur vénale x 4 %	7,20 €	50 €	
11	terrain surface	non économique	S x prix/m ²	7,20 €	50 €	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aéroport
12	terrain	non économique	S x prix/m ² ou valeur d'usage individualisée (VUI)	3,01 € VUI	153 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix/ml ou valeur vénale x 4 %	7,20 €	50 €	

II. CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PERMANENT

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	18 € 3 % du CA	1447 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix/m ²	12,36 €	609 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	12,15€ 3 % du CA	550 €	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	Forfait	308 €	/	marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels (< 10m ²)
215	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	20,42 € 3 % du CA	1 441 €	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce Si taille surface occupée non connue, application d'un montant forfaitaire pour la part fixe
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix/m ²	12,63 €	337 €	garage, petite construction (> 10 m ²)
222	annexe de construction	non économique	S x prix/m ²	9,63 €	235 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	Forfait	155 €	/	petites constructions sur domaine public (<10m ²)

III. INSTALLATIONS DIVERSES

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	265 €	/	poteau, panneau, enseigne
	cas particulier : poteau pour câble de réseaux télécom	économique	unité	50 €	/	voir Décret du 27/12/2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour poteaux non plafonnés
	cas particulier : ruchers (de plus de 50 ruches)	économique	- Part fixe par rucher : - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	153 € 2 %	50 €	Instructions DIE 3 A n°2019-01-10443 Du 18/03/2019 Rucher = ensemble de ruches éparpillées sur un même site
312	installation au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix/ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	3,98 € 3 % du CA	255 €	appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m²	économique	- Part fixe : S x prix/m² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	13,71 € 3 % du CA	153 €	plan indicateur (box, zone de stockage)
314	installation au forfait	économique	Forfait :	2 828 €	/	canalisation piscine (exemple : piscine eau de mer)
	Cas particulier : armoire technique destinée aux réseaux télécom	économique	Forfait	153 €	/	voir Décret de 2005 sur droits de passage des réseaux télécom : tarifs pour armoire technique non plafonnés
	Cas particulier : Food-Truck	économique	- Part fixe : - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	301 € 3 %	/	occupation régulière
315	installation au poids ou au volume	économique	- Part fixe : S x prix/m³ - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	0,59 € 3 % du CA	614 €	citerne, extraction

316	installations automatisées	économique	- Part fixe : forfait par unité - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	355 € 3 % du CA	/	distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomaton, etc.
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix/m ²	11,99 €	255 €	enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	Forfait	175,00 €	/	abreuvoir, jardinière
	Cas particulier : ruchers (de 50 ruches ou moins)	non économique	<u>Forfait par rucher</u> Si rucher de 1 et 10 ruches Si rucher de 11 et 50 ruches	50 € 30 € + 3 €/unité à partir de la 11 ^e ruche	50 €	Instructions DIE 3 A n°2019-01-10443 Du 18/03/2019 Rucher = ensemble de ruches éparpillées sur un même site
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix/ml	2,30 €	153 €	
323	installation au m ²	non économique	S x prix/m ²	5,50 €	153 €	
324	installation au forfait	non économique	Forfait	1 182 €	/	Canalisation piscine, exemple pour piscine à l'eau de mer

IV. RÉSEAUX et OUVRAGES

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- Antenne relais et relais hertzien : Zone C (+ de 500 000 habt) Zone D (entre 50 000 et 499 999 habt) Zone E (moins de 50 000 habt)	C) 9 632 € D) 6 422 € E) 3 853 €	/	voir instruction DIE 2018-12-5856 (actualisation à l'indice du coût de construction ICC)
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix/ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	3,98 € 3 % du CA	319 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique (voir Décret du 27/12/2005 sur droit de passage réseaux télécom)
	<i>cas particulier 1 : prise ou rejet d'eau (hors thalasso)</i>	économique	- Part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix/ml - Part variable (si occupation économique) : % du CA (% pouvant varier selon activité)	177 € 2,96 € 0,3 % du CA	/	
	<i>cas particulier 2 : Prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie</i>	économique	- Part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix/ml - Part variable (si occupation économique) : % du CA sur les soins humides	300 € 3,13 € 0,3 % du CA	/	si CA sur soins humides non déterminé, l'assiette pour la calcul de la part variable correspond alors à 50 % du CA total réalisé par l'établissement
	<i>cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)</i>	économique	Volume x prix/m³ + taxe forfaitaire de 4 %	3,08 €	50 €	
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)	VUI	50 €	
44	installations photovoltaïques	économique	voir instruction DIE n°2019-05-4131 27/05/2019	évaluation du PED	50 €	

V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
511	corps-morts / mouillage	économique	Occupation fluviale ou lacustre : - bateau : L x prix/ml Occupation maritime : - navette commerciale : montant forfaitaire - bateau : L x prix/ml	47,46 € 3 127 € 36,01 €	450 € 155 €	L = longueur du bateau
512	pontons / amarrages	économique	Occupation fluviale ou lacustre : - ponton : S x prix/m ² - amarrage : forfait Occupation maritime : - ponton : S x prix/m ² - amarrage : forfait	6,28 € 255 € 14,41 € 255 €	255 € 312 €	
512	cas particulier : pêcherie	économique	- Part fixe : utilisation du tarif non éco + 30 % - Part variable (si possible)	406 €	/	
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concedée)	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	14,41 € 3 % du CA	614 €	
513	cas particulier 1: clubs de plage, école de voile, kayak etc	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - emprise inférieure ou égale à 750 m ² - emprise supérieure à 750 m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	2,41 € 1,82 € 3 % du CA	50 €	
513	cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - emprise inférieure ou égale à 1 000 m ² - emprise supérieure à 1 000 m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	3,13 € 1,55 € 3 % du CA	50 €	

514	matériel de plage (plage non concedée)	économique	- Part fixe : S x prix/m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	11,99€ 3 % du CA	312 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère" : forfait - cabine de plage "en dur" : forfait	155 € 360 €	/	
516	débarcadère / cale de halage	économique	S x prix/m ²	14,41 €	312 €	
517	occupation en volume	économique	V x prix/m ³	1,12 €	50 €	cave sous marine
518	établissement commercial	économique	Occupation fluviale ou lacustre : - Part fixe : S x prix au m ² - Part variable : 0,5 % du (CA-10 000€) Occupation maritime : - Part fixe : S x prix m ² - Part variable (si possible) : % de CA généré par l'occupation (si part du CA non connu, prendre 1 % du CA total)	16,65 € 0,5 % de la fraction de CA 12,35 € 3 % du CA	50 €	Bateliers, café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires		50 €	
520	plages concédées	économique	- Part fixe : forfait - Part variable : 30 % du produit des sous-concessions	1 118 € 30 %		Les conditions financières peuvent varier selon le contrat de concession
521	corps-morts / mouillage	non économique	Occupation fluviale ou lacustre : - bateau de pêche : L x prix/ml (longueur bateau) Occupation maritime : - mouillage collectif : tarif x nombre de mouillage - bateau de plaisance : L x prix/ml	23,77 € 88,58 € 36,01 €	225 € 152 €	
522	pontons / amarrages	non économique	Occupation fluviale ou lacustre : - ponton : S x prix/m ² - amarrage : forfait Occupation maritime : - ponton : S x prix/m ² - amarrage : forfait	3,14 € 126 € 7,20 € 126 €	126 € 155 €	

	cas particulier : pêcherie	non économique	Forfait	312 €	/	si la pêcherie est constituée d'un simple treuil (pas de toit), abattement de 50 %
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concedée)	non économique	Part fixe : part fixe du barème 513 ou valeur d'usage individualisée (VUI)		50 €	
524	matériel de plage (plage non concedée)	non économique	S x prix/m ²	3,01 €	155 €	
525	cabine de bain	non économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	155 € 360 €	/	
526	débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix/m ²	7,20 €	179 €	
527	occupation en volume	non économique	V x prix/m ³			cave sous marine

VI. MANIFESTATION ÉVÉNEMENTS ET SPECTACLES

Code AMBRE	Catégorie d'occupation	Nature d'occupation	Mode de calcul	Tarif 2026	Minima 2026	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	1) Cas général : forfait / jour	543 €		événement, spectacle, manifestation familiale occupation par une personne morale de droit public ou de droit privé, un particulier ou par une association, dès lors que l'occupation considérée ne rentre pas dans les cas de gratuité (article L.2125-1 du CG3P)
			2) Cas particuliers : * grande emprise, occupation de longue durée, food-truck, avec possibilité d'ajouter une part variable * montage et démontage des installations forfait / jour (si possible)	VUI + 3% du CA 50 €		
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	1) occupation totalement gratuite et ouverte à tous (hors cas de gratuité prévus par le CG3P) : forfait par jour (voir occupations spécifiques (3) selon la surface de l'emprise du domaine public)	54 €		
			2) occupation demandant un écot aux participants/adhérents : forfait / jour selon le nombre de participants - de 0 à 49 participants : - de 50 à 99 participants : - de 100 à 200 participants : - + de 200 participants :	54 € 162 € 271 € VUI		
			3) occupation spécifiques Emprise de grande ampleur ou de longue durée	VUI		

		4) locations de salles : * Événements familiaux : forfait / jour forfait week-end * Événements autres (réunion, formation, congrès ..) forfait / jour * montage et démontage des installations, forfait / jour (si possible)	 150 € /jour 250€ 80 € 50 €		
--	--	--	---	--	--

VII. OCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages Particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème pour traiter des dossiers plus classiques.

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation.

Tous les tarifs figurant dans ce barème, évoluent, chaque année, selon la variation de l'indice TP 02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (la valeur de référence étant celle du mois de juin).

Maison d'arrêt "Les Croisettes"

72-2026-02-01-00001

Directeur adjoint

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-66, R.234-1, D211-9 à D211-14, D211-20 alinéa 2 et D112-20,

Vu le décret du 10 mars 2022 du code de procédure pénale et portant création des SAS,

Vu le décret du 10 mars 2022 modifiant les dispositions du CPP, relatives aux RI type spécifiques aux maisons d'arrêt et établissements affectés à l'exécution des peines,

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les listes des établissements pénitentiaires et des quartiers de centres pénitentiaires,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 5 juillet 2024 portant nomination et prise de fonction de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2024,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 26 septembre 2024 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,

Vu les arrêtés du 1 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme CLOAREC en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Mans Les Croisettes (centre pénitentiaire et SAS)

Vu le décret n° 2025-620 du 8 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1er mai 2023 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Le Mans – Les Croisettes.

Madame Delphine CLOAREC, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Le Mans - les Croisettes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOROT, adjoint au chef d'établissement au Centre Pénitentiaire Le Mans-Les Croisettes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe dans lequel l'établissement a son siège, à la préfecture de la Sarthe, et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Delphine CLOAREC
Signé par Mme CLOAREC le 01 février 2026

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le [décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023](#) : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du [décret n° 2006-441 du 14 avril 2006](#) : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	

Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV - Sans objet					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR – Sans objet					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Quartier sécurisé QLCO					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X		
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X		

Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.224-30	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	

Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne	L. 212-7 L. 512-3	X			

libérée					
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	